

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTION SOUMISE À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisé de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avec la société **POUJOLAT BACA**

Date d'autorisation du Conseil de Surveillance : 18 mars 2016

- **Personne concernée** : Monsieur Frédéric COIRIER
- **Nature et objet** : Afin de soutenir la filiale, il a été décidé d'opérer un abandon de créances sans clause de retour à meilleure fortune et une renonciation à la rémunération des avances de trésorerie.
- **Modalités** : Le montant de l'abandon s'élève à 200 000 euros et la renonciation à l'avance de trésorerie à 3 588 euros.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 - Avec la société STAGE

- **Nature et objet** : Réévaluation des prestations STAGE à compter du 1er janvier 2015 par la mise en œuvre d'un nouveau contrat d'assistance et de prestations de services.
- **Modalités** : Le montant des prestations est désormais de 25 000 euros hors taxe mensuels auquel s'ajoute le remboursement des frais engagés par la société STAGE dans le cadre de ces prestations. La facturation de l'exercice s'élève à 300 000 euros au titre des prestations et à 10 623 euros hors taxes au titre du remboursement de frais.

2.2 - Avec la société SOPREG

- **Nature et objet** : Assistance de gestion et refacturation de frais.
- **Modalités** : La société SOPREG a facturé à votre société des prestations de services et des frais, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2016, pour un montant global hors taxes de 348 079 euros.

Niort et Les Sables d'Olonne, le 8 juillet 2016
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Alain PÉROT
GROUPE Y Audit



Jean-Yves BILLON
ACCIOR CONSULTANTS

